

GE_GERICHTE ATAS/211/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_211_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/211/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/211/2021 del 11 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3772/2020 ATAS/211/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 mars 2021 5ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE, représentée par Inclusion Handicap conseil juridique

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3772/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 23 octobre 2020, rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) à l'encontre de Madame A_____ (ci- après : la bénéficiaire ou la recourante), retenant un montant de CHF 205'333.20 à titre de biens dessaisis ; Vu le recours du 18 novembre 2020, par lequel la bénéficiaire a exposé ne pas comprendre les calculs effectués par le SPC pour atteindre le montant faisant l'objet de la décision contestée ; Vu les courriers ultérieurs, par lesquels la recourante a demandé à la chambre de céans de lui accorder un délai, afin qu'elle puisse se renseigner sur ses droits et compléter son recours ; Vu le courrier du 26 février 2021, par lequel la représentante de la bénéficiaire a informé la chambre de céans du retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.